MAIRIE DE
La Saulce
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026 - 108

OBJET : Refacturation des travaux d'office pour non-respect de l'obligation légale de débroussaillement

Le Maire de la commune de LA SAULCE,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2025-11-03-00002 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt

Considérant la parcelle AA461 étant soumise à l'obligation légale de débroussaillement

Considérant que le propriétaire n'a pas procédé au débroussaillement à la suite de l'ordre du Maire de La Saulce

Considérant que le débroussaillement a été pris en charge par la commune

A R R Ê T E

Article 1 : Les frais de débroussaillement d'un montant de 250 € sont refacturés à l'indivision ROLLAND. Un titre de recette sera émis par la commune.

Le secrétaire général de la commune est chargé de l'application du présent arrêté qui devra être affiché conformément à la loi.

Fait à LA SAULCE, le 4 août 2026
Le Maire,

MAIRIE DE LA SAULCE (Hautes-Alpes)

Roger GRIMAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du Maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse www.telerecours.fr à compter de sa publication.